

SUBVENTIONS VOYAGES SPORTIFS REGLEMENT TRIENNAL ANNEES SCOLAIRES 2019/2020 2020/2021 ET 2021/2022

ARTICLE 1 : Objet

Le Département peut accorder une subvention aux voyages pluridisciplinaires à dominante sportive (« Voyages Sportifs ») organisés pendant l'année scolaire, par les collèges publics et privés sous contrat des Hauts-de-Seine (classes ULIS, SEGPA, UPE2A incluses), hors associations sportives, et les EREA.

Cette subvention a pour objet de réduire le coût demandé aux familles. Le conseil d'administration décide de moduler ou non sa répartition entre les familles bénéficiaires, en fonction de critères de vulnérabilité économiques et sociaux.

ARTICLE 2 : Critères d'éligibilité d'une demande de subvention pour un Voyage Sportif

Les Voyages Sportifs sont des séjours pluridisciplinaires (proposant au minimum une autre discipline académique que l'E.P.S.), à dominante sportive (plus de 50% des activités réalisées doivent être des activités sportives).

Chaque établissement doit déposer **un dossier complet** présentant le voyage et faisant apparaître obligatoirement tous les éléments suivants :

- Présentation du voyage : dates, lieux, activités sportives et non sportives prévues, plannings quotidiens,
- Description des objectifs pédagogiques,
- Description de la préparation au voyage et des exploitations prévues en classes après le voyage,
- Critères prévus pour l'évaluation des objectifs pédagogiques,
- Budget prévisionnel détaillé : celui-ci devra être obligatoirement accompagné des devis et faire apparaître les modalités financières de prise en charge des accompagnateurs votées par le conseil d'administration lors de la délibération relative au financement du Voyage Sportif : le Département ne finance pas le voyage des enseignants accompagnateurs et ces frais ne doivent pas être supportés par les familles, comme précisé dans la circulaire n° 2011-117 du 3-8-2011,
- RIB de l'établissement.

Pour être éligible à l'attribution éventuelle d'une subvention, la demande doit remplir les critères d'éligibilité suivants :

- Dossier complet,
- Voyage réalisé uniquement en France métropolitaine,
- Voyage à dominante sportive : plus de 50% des activités réalisées doivent être des activités sportives,
- Voyage en lien avec au minimum une autre discipline académique que l'E.P.S,
- Respect de l'article 6 « Durée du voyage et nombre d'élèves ».

ARTICLE 3 : Evaluation des demandes déposées et vote de la subvention

L'éligibilité des demandes déposées, dont les critères sont définis dans l'Article 2, sera validée par une commission d'évaluation constituée de Chefs d'Etablissements, de professeurs d'E.P.S. et de représentants du Département.

A l'issue de cette commission, les subventions et les montants correspondants, dont le mode de calcul est expliqué dans l'Article 7, sont proposés au vote de la Commission permanente. La décision est notifiée aux établissements par courrier.

ARTICLE 4 : Nombre de demandes par établissement

Chaque établissement ne peut formaliser qu'une seule demande par année scolaire.

ARTICLE 5 : Dépôt des demandes

Les collègues déposent les demandes auprès du Département de manière dématérialisée via l'environnement numérique de travail (ENT) sur un formulaire dédié pour les établissements publics et privés sous contrat. La session est ouverte jusqu'au : (date définie chaque année par l'administration). Les EREA, qui n'ont pas accès à l'ENT, déposent les demandes auprès du Département à l'adresse mail suivante : sportscolaire@hauts-de-seine.fr.

ARTICLE 6 : Durée du voyage et nombre d'élèves

Le Voyage Sportif faisant l'objet de la demande de subvention doit se dérouler durant l'année scolaire considérée.

La durée du séjour ne peut excéder cinq jours sur le temps scolaire (en accord avec la circulaire « sorties et voyages collectifs d'élèves du second degré » de l'Inspection académique) et doit se dérouler (hors temps de transport) sur un minimum de 3 jours.

Le nombre d'élèves par Voyage Sportif doit être :

- d'un minimum de 15 élèves hors classes ULIS, SEGPA, UPE2A des collèges et EREA,
- d'un minimum de 5 élèves quand il s'agit d'un voyage regroupant uniquement des élèves issus des classes ULIS, SEGPA, UPE2A des collèges et EREA.

ARTICLE 7 : Calcul de la subvention

Les demandes éligibles et ayant fait l'objet d'un avis favorable de la commission d'évaluation se voient allouer un forfait de base : 40% des crédits alloués au dispositif pour l'année scolaire en cours, sont répartis de manière égalitaire entre toutes les demandes. Au forfait de base s'ajoutent les bonifications suivantes, qui peuvent être cumulées :

- en fonction de la spécificité des établissements : une bonification est accordée pour les collèges en Réseau d'Education Prioritaire (REP) ainsi que pour les voyages regroupant uniquement des élèves des classes ULIS, SEGPA ou EREA. Cette bonification représente 50% des crédits alloués au dispositif pour l'année scolaire en cours, à répartir entre les demandes concernées de manière égalitaire ;

- en fonction de la spécificité des classes concernées par le Voyage Sportif : une bonification est accordée en cas de participation d'élèves d'ULIS, de SEGPA, d'EREA ou d'UPE2A des collèges à un voyage en intégration. Cette bonification représente 10% des crédits alloués au dispositif pour l'année scolaire en cours, à répartir entre les demandes concernées de manière égalitaire.

En cas de non réalisation du voyage, les crédits ne pourront pas être reportés vers un autre projet ni réaffectés pour l'année suivante.

ARTICLE 8 : Versement de la subvention

Le versement de la subvention est conditionné par la réception d'un bilan détaillé intégrant le nombre total d'élèves ayant participé au Voyage Sportif dont ceux issus des ULIS, SEGPA, EREA et UPE2A, l'évaluation des objectifs et le budget réalisé accompagné d'une copie des factures et du RIB de l'établissement. Ces documents doivent être signés par le Chef d'Etablissement et présenter le cachet de l'établissement. Aucun versement ne sera effectué au terme d'une année suivant la date de fin du voyage.